

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°12-2026
COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prescrivant la lutte contre les nuisances sonores dans le bourg de Peumerit-Quintin.

La Maire de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN,

Vu les articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants ;
Vu le Code pénale et notamment l'article R623-2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits aux abords de la salle des fêtes, du cimetière et de la mairie, sur la voie publique, dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant ;

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore ;
- de l'usage de sifflets, klaxonnes, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- de l'utilisation de jeux type ballons.

ARTICLE 2 :

Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ne devront en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Mme la Maire, la secrétaire de mairie et le chef de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Peumerit-Quintin, le 7 mai 2026
La Maire, Marie-Hélène BERNARD

